



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/110
Jugement n° : UNDT/2010/157
Date : 31 août 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

BHATIA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Nabil Abdel-Al

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant a rejoint l'Organisation des Nations Unies en avril 1994 et a occupé un poste de classe G-3 avant d'être promu en avril 1996 à un poste de classe G-4, qu'il occupe depuis lors, bien qu'il ait reçu à plusieurs reprises un versement au titre d'une indemnité de fonctions relevant de la classe G-5. Il fait aussi valoir le fait que le poste qu'il occupait aurait dû faire l'objet d'un reclassement et d'un avis de vacance par ses responsables en temps opportun et qu'il avait assumé ses fonctions à une classe supérieure à celle à laquelle il avait été employé ou rétribué. Il soutient que la violation de ses droits doit donner lieu à une indemnisation financière au titre de la perte de l'indemnité de fonctions, ainsi que des épreuves, du stress et de l'anxiété dont il a souffert, du tort causé à sa réputation et des promotions rétroactives.

Les faits

2. Le requérant a rejoint l'Organisation des Nations Unies en occupant un poste de la classe G-3 en la qualité de commis d'administration au sein de ce qui était alors le Programme d'innovations techniques du Bureau du Directeur du Département des services de conférence. Il a été promu à un poste de classe G-4, le 1^{er} avril 1996, alors qu'il occupait le poste 5196. Le 1^{er} janvier 1997, le requérant et d'autres fonctionnaires ont été redéployés au sein du Service de la gestion de l'information, Division de l'informatique, Département de la gestion. Ce redéploiement n'a eu aucune influence sur le poste qu'il occupait.

3. Le 2 octobre 1998, le fonctionnaire responsable de la Division de l'informatique a adressé un mémorandum au Chef du Service administratif du Département de la gestion, concernant « la réaffectation de [nom du requérant] » en raison de l'évolution des fonctions du poste du requérant. Par conséquent, il a transmis un formulaire « Demande de classement des emplois et du recrutement » afin d'obtenir la révision des fonctions et responsabilités du requérant, qui a été transféré le 9 octobre 1998 par le Chef du Service administratif au Bureau de la gestion des

ressources humaines. Toutefois, ce mémorandum « a été par la suite récupéré par la Division de l'informatique afin d'être examiné et donc, plus aucune mesure n'a été prise par le Chef du Service administratif ». Le défendeur a admis que le requérant n'a jamais été informé du retrait de cette demande de reclassement.

4. Le 1^{er} décembre 2004, le Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines a adressé un mémorandum au Chef du Service administratif du Département de la gestion, stipulant notamment ceci :

Nous avons examiné les informations détaillées sur les fonctions des postes concernés [dont celui du requérant] et nous avons mené une évaluation sur place le 29 novembre 2004. À cet égard, nous avons établi que les postes sont susceptibles de relever de la classe GS-5 et que, par conséquent, il est proposé que ces postes soient associés au Profil d'emploi type de l'assistant informaticien de classe GS-5.

5. Le 1^{er} mars 2005, le Chef du Service de la coordination et de l'appui (Division de l'informatique), a adressé un mémorandum au Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines, concernant le poste 5196 du requérant, expliquant que ce poste n'était pas assorti d'une définition d'emploi officiellement classé ni d'un profil d'emploi type et que l'examen du Profil d'emploi type pour le poste de classe G-5 ne reflétait pas avec exactitude les responsabilités liées audit poste, qui « se sont avérées plus complexes que celles relevant de la classe GS-5 », et donc plus proches de celles relevant de la classe G-6. Ce mémorandum fournit des informations détaillées sur huit fonctions au moins du poste associées avec une classe G-6 et conclut en demandant au Bureau de la gestion des ressources humaines de « classer ces fonctions conformément à celles d'un assistant informaticien de classe G-6 ». Lors de l'audience, le conseil du défendeur a admis que les supérieurs hiérarchiques du requérant estimaient que les fonctions liées à ce poste relevaient de la classe G-6. Sur la base de ces considérations, ils ont transféré la demande de reclassement au Bureau de la gestion des ressources humaines, chargés alors de l'examiner, conformément à l'instrument pertinent.

6. Le 26 septembre 2005, la Division de l'informatique a recommandé que le requérant se voie octroyer une indemnité de fonctions de la classe G-5 de manière rétroactive à partir du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, et par mémorandum daté du 29 novembre 2005, ladite indemnité a été versée.

7. Dans un mémorandum daté du 7 octobre 2005, le Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi du Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué au Chef du Service administratif du Département de la gestion que le requérant était « déjà associé avec le Profil d'emploi type [de l'assistant informaticien] (1/12/2004) » à la classe G-5, ce qui, ainsi que l'a admis le défendeur, était un signe avant-coureur d'un classement à la classe G-5 ». Le défendeur a déclaré qu'il avait été décidé en décembre 2005 que le poste du requérant serait reclassé à une classe G-5, après que le Bureau de la gestion des ressources humaines en aurait décidé ainsi.

8. Le requérant a présenté à la « Section de gestion des systèmes un programme de travail pour 2005 », rédigé par le Chef de la Section de gestion des systèmes et daté du 6 octobre 2005. Bien que ce document ne soit pas signé, un espace pour la signature du Directeur de la Division de l'informatique et le Directeur des opérations est prévu. La section 10, intitulée « Questions relatives au personnel », comporte une note « G-6 pour [nom du requérant] ». Des documents similaires comportant la même note ont été rédigés en 2006 et 2007.

9. Avant que le système de reclassement 2005 n'ait pu être appliqué au poste du requérant, ce dernier a été supprimé pour des raisons budgétaires, à compter du 1^{er} avril 2006. Le défendeur y voit là une preuve que le reclassement n'aurait pas été retenu en 2005, puisque de toute façon le reclassement du Bureau de la gestion des ressources humaines et le versement de fonds budgétaires étaient nécessaires aux fins du reclassement en vertu de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 (6 octobre 1998). Le défendeur soutient que le Chef de la section des questions relatives aux conditions d'emploi était chargé de rédiger l'avis de vacance de poste visant à annoncer le poste nouvellement reclassé au moment de sa suppression.

10. Après la suppression du poste 5196, le requérant a été affecté au poste vacant 6921 de classe G-6; une décision confirmée par memorandum du fonctionnaire responsable de la section des questions relatives aux conditions d'emploi, daté du 31 mars 2008. En dépit du fait que ce poste relevait de la classe G-6, le requérant était toujours assimilé à une classe G-4, tout en assumant des fonctions qui étaient réputées relever de la classe G-5. Le 23 avril 2007, le Chef de la Section de gestion des systèmes et le Chef du Service de la coordination et de l'appui de la Division de l'informatique ont informé le requérant de sa réaffectation au sein de ladite Division, à dater du 1^{er} mai 2007, à des fonctions qui incluaient la préparation et le suivi des demandes d'achat. Ces fonctions relèvent de la classe G-5. Les deux chefs auraient assuré au requérant que son indemnité de fonctions associée à la classe G-5 continuerait à lui être versée en dépit de cette réaffectation et qu'un avis de vacance serait publié sur le site Galaxy afin de décrire ce poste de classe G-5, au terme de quoi il serait promu à la classe G-5. Le requérant aurait compris que cette promotion interviendrait suite au reclassement du poste. Toutefois, le défendeur allègue qu'il n'a jamais été dit au requérant qu'il serait promu mais qu'il pouvait en faire la demande en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 si le reclassement était effectif. Aucune des parties n'a eu l'idée de contacter l'un des deux chefs afin qu'il apporte son témoignage sur ce point.

11. Le 15 mai 2007, le requérant a voulu s'informer de la description de son poste depuis son redéploiement au sein de la Division de l'informatique le 1er janvier 1997. Voici la réponse du Chef du Service administratif du Département de la gestion :

Conformément aux approbations de classement du Bureau de la gestion des ressources humaines, le poste que vous avez occupé entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 2006 était associé au Profil d'emploi type d'assistant informaticien (G-5) et le poste que vous occupez depuis le 1^{er} avril 2006 relève de la classe G-6 et est associé au Profil d'emploi type d'assistant informaticien (G-6) ... L'avis de vacance 412187 a été créé en octobre 2006 pour le poste de classe G-6 mais le responsable du poste à pourvoir doit encore terminer la rédaction dudit avis de vacance.

12. Vers le 31 mai 2007, l'indemnité de fonctions du requérant correspondant à une classe G-5 a de nouveau été prolongée au 30 novembre 2007.

13. Le 1^{er} juillet 2007, le requérant a été transféré du poste 6921 (le poste de classe G-6 auquel il avait été provisoirement affecté) au poste 41581, relevant de la classe G-4. À l'heure actuelle, il occupe toujours ce poste.

14. Le 14 novembre 2007, le requérant a reçu un e-mail du Chef du Service de la coordination et de l'appui, Division de l'informatique, disposant comme suit :

Il a été porté à notre attention ... que vous avez reçu une indemnité de fonctions correspondant à une classe G-5 pendant une période plus longue que la limite normale de deux ans. Bien que vous occupiez actuellement un poste de classe G-5 [sic] pour la simple raison qu'aucun poste G-4 n'est vacant, les fonctions que vous assumez depuis que vous avez été transféré à la Section du droit administratif ne relèvent pas de la classe G-5. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de confirmer au Chef du Service administratif, conformément aux règles régissant l'octroi des indemnités de fonctions, que vous assumez des fonctions de classe supérieure. À la lumière de cette explication, votre indemnité de fonctions actuelle expire à la fin de sa période actuelle et tous les efforts seront accomplis afin de vous affecter à un poste G-4.

15. Le requérant a allégué que le Chef du Service de la gestion de l'information lui avait dit lors d'une réunion à la mi-novembre 2007 qu'il serait réaffecté au sein de la Division de l'information mais que ses fonctions relèveraient de la classe G-5 et qu'il continuerait à percevoir son indemnité de fonctions de la classe G-5, qu'il serait promu à la classe G-5 puis, à la classe G-6. Aucun élément de preuve n'est venu étayer ces dires pour le moins importants lors de l'audience. Ledit chef n'a pas été appelé en la qualité de témoin par aucune des parties. Le requérant n'a pas fait de déclaration sous serment et le défendeur n'a pas été en mesure, et il ne lui a pas été demandé, de répondre à ces allégations.

16. Le versement de l'indemnité de fonctions du requérant de classe G-5 devait prendre fin, et il a pris fin, le 30 novembre 2007. Par courrier daté du 29 novembre

2007, le requérant a demandé que cette décision fasse l'objet d'un examen administratif.

17. À l'occasion d'un nouveau remaniement en 2008, le requérant a de nouveau été transféré à un autre poste au sein d'un nouveau service, le « Service de la gestion des connaissances ». Il déclare que les fonctions qu'il assume à ce poste relèvent au moins de la classe G-6.

18. Le 7 février 2008, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours afin de contester la cessation du versement de son indemnité de fonctions. Le 7 mai 2009, le Vice-Secrétaire général a accepté la recommandation de ladite Commission datée du 26 mars 2009, selon laquelle le requérant ne pouvait pas être affecté à un poste de classe supérieure. Le requérant a fait appel de cette décision devant le présent Tribunal.

19. Le 30 juin 2009, l'engagement à durée déterminée du requérant a été remplacé par un engagement à durée indéterminée.

20. Le 22 janvier 2010, le Tribunal du contentieux administratif a été informé par le défendeur que le requérant avait reçu une indemnité de fonctions de classe G-5 de manière rétroactive à partir du 1er juillet 2008 et que son poste avait été reclassé à la classe G-5, à compter du 30 octobre 2009, tandis que la procédure de recrutement était toujours en cours. Lors de l'audition de cette cause, le Tribunal a été informé que l'indemnité de fonctions du requérant continuerait à être versée jusqu'au 31 juillet 2010 ou jusqu'au moment où le poste serait pourvu via le site Galaxy.

21. En réponse à une ordonnance requérant certaines clarifications, le requérant a indiqué le 26 juillet 2010 au Tribunal du contentieux administratif que son indemnité de fonctions à la classe G-5 avait été prolongée de six mois (du 1^{er} août 2010 au 31 janvier 2011) et que le poste de classe G-5 n'avait toujours pas été pourvu, en dépit du fait que le requérant avait participé à un entretien à cette fin le 25 mars 2010. Comme à la date du présent jugement, le Tribunal a été informé par le défendeur que « le rapport de sélection est actuellement entre les mains de l'organe central de

contrôle et, une décision finale relative à la sélection doit être prise dès que la recommandation sera approuvée par ledit [organe central de contrôle].

Argumentation du requérant

22. Les principaux arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. Il assume des fonctions à une classe plus élevée que la classe G-4 depuis le 1^{er} janvier 1996 et sa promotion aurait dû être examinée il y a déjà plusieurs années, mais le manquement du défendeur à procéder au reclassement promis prive le requérant de ses droits à une procédure régulière ainsi que de ses perspectives de carrière et génère un préjudice moral.

b. Depuis 1998, ses deux premiers notateurs lui ont assuré « qu'il était entendu en interne » que ses fonctions seraient classées à une classe G-6 et que le défendeur devrait veiller à respecter cet engagement.

c. Le fait que son poste a été classé à la classe G-5 le 1^{er} décembre 2004 est étayé par l'approbation de l'indemnité de fonctions sur la base de laquelle un avis de vacance de poste aurait dû être publié conformément à l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Si le directeur de programme avait préparé rapidement l'avis de vacance de poste, la promotion du requérant à la classe G-6 aurait été examinée en vertu des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2002/3.

d. La Division de l'informatique n'a pas mis en œuvre les dispositions des instructions administratives *ST/AI/1998/9*, *ST/AI/2002/4* et *ST/AI/2006/3* puisqu'elle n'a pas publié, en temps opportun, l'avis de vacance du poste reclassé à la classe G-5, et que, par conséquent, la promotion du requérant n'a pas pu être examinée pleinement et équitablement.

e. La décision de cessation du versement de l'indemnité de fonctions à compter du 1^{er} décembre 2007 sous prétexte de ne pas être en mesure de

prouver que les fonctions du requérant relèvent d'une classe supérieure, alors que le rapport électronique d'évaluation et de notation finales des fonctionnaires (« e-PAS ») reflète sans ambiguïté, l'exécution de tâches de classe supérieure, est abusive.

f. Bien que le requérant ait postulé d'autres postes, il n'en a décroché aucun, car les candidats travaillant déjà dans un bureau donné sont en général ceux qui sont affectés au poste qu'ils convoitent. Il aurait été un candidat privilégié pour un poste au sein de son bureau, si le reclassement et la publication de l'avis de vacance avaient été effectués en temps opportun.

g. Si le requérant avait été averti de l'intention inavouée de la Division de l'informatique de le réaffecter à « des fonctions de classe G-4 », il n'aurait pas accepté sa réaffectation en 2008 au Bureau de la gestion des projets.

Argumentation du défendeur

23. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. La Commission paritaire de recours a constaté à juste titre que le poste que le requérant avait occupé entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 juin 2002 ne relevait pas en fait de la classe G-5 jusqu'en décembre 2004 et que, par conséquent, le requérant n'occupait pas un poste de classe supérieure.

b. La Commission paritaire de recours a établi à juste titre que le requérant n'était pas habilité à recevoir une indemnité de fonctions depuis le 1^{er} avril 2006, conformément à l'instruction administrative ST/AI/1999/17. Le requérant n'a présenté aucun élément de preuve afin de réfuter les conclusions factuelles de la Commission et il n'existe pas d'élément attestant que la décision du Secrétaire général est abusive. Aucun élément ne permet d'attester que le requérant effectuait des tâches de classe supérieure après le 30 novembre 2007, une situation qui aurait permis de garantir le versement

d'une indemnité de fonctions au-delà de cette date. La décision d'octroyer une indemnité de fonctions revêt, dans tous les cas, un caractère discrétionnaire.

c. S'agissant du poste de classe G-5, la Commission paritaire de recours a établi à juste titre qu'aucune indication ne permet d'affirmer que le requérant aurait été sélectionné même si le poste avait été reclassé. Ses supérieurs hiérarchiques l'avaient informé que tout processus de sélection serait soumis à la loi de la concurrence et qu'il n'était pas légitime de penser qu'un reclassement serait opéré ou qu'il serait promu en cas de reclassement.

d. L'historique des candidatures du requérant démontre qu'il a postulé des postes de classe G-6, alors qu'il relevait de la classe G-4. Sa candidature n'a pas été retenue et cette décision ne relève pas de la responsabilité du défendeur.

e. S'agissant des affirmations du requérant selon lesquelles il aurait dû se voir octroyer un poste G-6, la Commission paritaire de recours a observé à juste titre que cette question ne relevait pas du cadre de référence, en déclarant qu'elle « ne pouvait pas obliger l'Administration à placer [le requérant] à un poste plus élevé au risque de violer la procédure de sélection du personnel, conformément auquel toutes les candidatures à un poste donné doivent être examinées de manière complète et équitable ».

f. Le requérant n'a subi aucune perte financière. Il a reçu une indemnité de fonctions de la classe G-5 tout au long de la période considérée et il n'a perdu aucun droit à pension, puisqu'il ne lui a jamais été promis qu'il occuperait un poste de classe supérieure, dans le cas où le reclassement aurait été opéré plus tôt.

Considérations

24. À la lumière des nombreuses réaffectations dont a fait l'objet le requérant, conférant à la présente procédure un caractère particulièrement complexe, il convient

de clarifier les questions pour lesquelles ce Tribunal a été saisi valablement et en lice dans la présente cause. Tout d'abord, la question de la demande de reclassement de 1998. Deuxièmement, la question de la demande de reclassement de 2005, la suppression de ce poste et la non-publication de l'avis de vacance dudit poste avant qu'il ne soit supprimé. Troisièmement, la question de la suppression du versement de l'indemnité de fonctions. Enfin, les affectations du requérant en 2006 et 2007 et les prétendues déclarations selon lesquelles il aurait été promu et la question en suspens du retard lié au reclassement actuel et à la publication de l'avis de vacance du poste du requérant. Je vais examiner les questions une à une.

25. Dans son mémoire, le défendeur s'appuie fortement sur les conclusions de la Commission paritaire de recours, en soutenant que le requérant était tenu de répondre à ces dernières. Le défendeur ne peut pas ignorer l'obligation de réponse aux allégations du requérant formulées dans sa demande; le Tribunal n'est pas lié par les mémoires qui lui sont soumis ni les conclusions de la Commission paritaire de recours. L'approche du requérant à cet égard s'est avérée singulièrement peu utile dans la présente affaire.

Exercice de reclassement de 1998

26. Dans sa demande de réparation, le requérant déclare que sa perte résulte du fait que le défendeur « n'a pas donné suite à [sa] demande de reclassement vieille [de plus] de treize ans ». Bien que le dossier semble attester d'une irrégularité initiale lors du processus de classement en 1998, notamment le fait que les conclusions n'ont pas été notifiées au requérant, cette question est clairement prescrite depuis longtemps. Le requérant déclare qu'il n'a jamais été informé du fait que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait interrompu la procédure de reclassement; par conséquent, il n'a jamais pu demander d'explications à ce sujet. Je ne pense pas que ce manque de vigilance pendant une longue période justifie l'examen de cette question aujourd'hui, après toutes ces années. Si le caractère tardif de la demande du requérant portait sur une courte période, l'omission du défendeur pourrait justifier le prolongement du délai ou une dérogation à celui-ci. Or, il a fallu près de dix ans pour que le requérant

sollicite un examen administratif en 2007 et aucune circonstance ne permet de justifier un tel retard. Par conséquent, je conclus que la question du reclassement 1998 n'est pas recevable.

Exercice de reclassement de 2005

27. La contestation de l'exercice de reclassement 2005 était également hors délai lorsque le requérant a formulé une demande d'examen administratif. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas été informé des résultats du reclassement à l'époque. Toute considération de cet exercice de reclassement est très hypothétique car le poste du requérant a été supprimé quelques mois après que le reclassement a été décidé par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le requérant a parfaitement été informé de la suppression de son poste et ne conteste pas ce fait. En outre, aucune intention malveillante n'est évoquée à ce sujet. Si on admet que la proposition de suppression du poste du requérant était adéquate (un point non contesté par le requérant), le reclassement aurait très bien pu ne pas intervenir à la lumière du court laps de temps qui s'est écoulé entre l'accord de reclassement et la suppression du poste.

Suppression de l'indemnité de fonctions en 2007

28. Cette suppression a en partie été rectifiée par l'octroi rétroactif d'une indemnité de fonctions à dater du 1^{er} juillet. Dès lors, l'indemnité de fonctions n'a pas été versée pendant une période de sept mois. Cette période (décembre 2007-juin 2008) est couverte par les rapports d'évaluation en ligne (e-PAS) 2007/2008 et 2008/2009 du requérant qui portent respectivement sur les périodes 1^{er} avril 2007/31 mars 2008 et 1^{er} avril 2008/ 31 mars 2009. Même si les fonctions assumées par le requérant ont différé d'un cycle e-PAS à l'autre, elles n'ont pas évolué dans le cadre d'un même cycle (chaque examen à mi-parcours atteste « qu'après discussion, aucune évolution n'était prévue »). Pour le défendeur, le fait que l'indemnité de fonctions a été supprimée entre décembre 2007 et juin 2008 du fait de l'évolution de ses fonctions, il était raisonnable de penser qu'une note attestant de ladite évolution apparaisse dans les rapports e-PAS pour les deux cycles, or ce n'est pas le cas. Bien qu'il s'agisse à mon

sens d'un motif valable pour ordonner le paiement rétroactif de l'indemnité de fonctions, même si le défendeur a démontré que les fonctions avaient évolué, on pourrait affirmer à juste titre que le requérant était en droit d'attendre la poursuite de ces versements, dans un contexte de paiements rétroactifs et d'absence de toute consultation avec le requérant sur l'évolution de ses fonctions. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le défendeur n'est pas en mesure de justifier la suppression de l'indemnité de fonctions de la classe G-5 au cours de la période visée et j'ordonne donc que celle-ci soit payée au requérant, ainsi que les intérêts applicables. Étant donné que l'indemnité de fonctions constitue un simple règlement financier, je ne pense pas que sa suppression au cours de ladite période ait généré pour le requérant une quelconque perte supplémentaire qui ne soit pas compensée par la présente décision.

29. Reste toutefois la question troublante de la question du changement de poste du requérant eu égard aux versements de l'indemnité de fonctions. Dans un e-mail daté du 14 novembre 2007, la Division de l'informatique a d'abord informé le requérant qu'il n'existait aucune preuve qu'il avait assumé des fonctions de classe supérieure après 2007. Au terme du réexamen de ce poste, le requérant s'est vu octroyer ladite indemnité de fonctions tout au long de l'année 2010, soit peu de temps avant l'audience de cette affaire devant le Tribunal du contentieux administratif. Cet octroi tardif illustre un manque de bonne foi ou du moins le fait que la conduite du défendeur était guidée à l'époque par la facilité plutôt que par le souci d'examiner véritablement la situation du requérant. La question de la conduite du défendeur est abordée ci-après sous la rubrique relative aux indemnités.

Déclarations en faveur d'une promotion ou d'un reclassement après 2005

30. J'aborde à présent la question des réaffectations du requérant entre 2006 et 2008 et les prétendues déclarations l'assurant qu'il allait être promu. Après la suppression de son poste 5196, le requérant a occupé le poste 6921, un poste relevant de la classe G-6 (bien qu'il relevât de la classe G-4 et qu'il perçût une indemnité de fonctions de la classe G-5), à compter du 1^{er} avril 2006. Il a ensuite été transféré à un

nouveau poste G-4 (numéro 41581), à compter du 1^{er} juillet 2007, après avoir été transféré, le 1^{er} mai 2007, à un poste (répondant à ses responsabilités fonctionnelles) du Bureau de la gestion des projets au sein de la Division de l'informatique. Le requérant déclare que son Chef, à ce moment-là (ainsi qu'à d'autres moments non précisés) l'a informé que l'indemnité de fonctions continuerait de lui être versée, qu'un avis de vacance de poste serait publié et qu'il serait promu. Le défendeur nie expressément toute déclaration en ce sens. Le requérant lui-même n'a pas saisi l'opportunité de faire une déclaration sous serment ou d'appeler ses chefs à témoigner sur ce point. Par la suite, le requérant a de nouveau été affecté sur la base de ses responsabilités fonctionnelles en 2008 (le poste restant inchangé, soit le poste 41581 de classe G-4) au Service de la gestion des connaissances. Il ne fait pas valoir que d'autres déclarations avaient été faites à l'époque.

31. En définitive, quand bien même il a été dit au requérant que son poste serait reclassé, celui-ci a bien été reclassé à une classe G-5 à compter du 30 octobre 2009. Un avis de vacance pour ce poste a été publié en janvier 2010 et bien que des entretiens aient été organisés, le poste reclassé n'est toujours pas occupé. Par conséquent, il semble que la plainte du requérant doive être limitée à l'ampleur de la perte qu'il a subie, le cas échéant, du fait qu'il ait dû patienter du 1^{er} avril 2006 au 30 octobre 2009 pour voir enfin son poste reclassé.

32. Afin de décider si le requérant a souffert d'une quelconque perte résultant des déclarations qui lui ont été faites et non suivies d'effet, les éléments dont je dispose incluent une déposition simple du requérant, le démenti du défendeur et les programmes de travail qui attestent la reconnaissance de la classe « G-6 en faveur du [requérant] » pendant plusieurs années consécutives. En m'appuyant d'abord sur les programmes de travail, il apparaît sur la base de la nature des notes que l'octroi d'un poste G-6 en faveur du requérant était considéré au sein de l'équipe comme une question générale de personnel, plutôt qu'une promesse de reclassement d'un poste donné à un moment donné. Bien que la manière générale dont la question de l'octroi de la classe « G-6 au [requérant] » a été traitée chaque année ne suffise pas en soi, à

mon sens, à obliger le défendeur à respecter lesdites déclarations, cela ne veut pas dire qu'il est juste de continuer à formuler de telles déclarations ou de penser qu'elles ne puissent pas générer un préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation. Je conclus qu'il est raisonnable de penser que l'ambiance au sein de la Division a généré chez le requérant un sentiment d'incertitude et d'anxiété puisqu'il a reçu des messages contradictoires s'agissant de ses chances d'obtenir une promotion au terme du reclassement de son poste. Le requérant doit être indemnisé à ce titre (cf. la rubrique « Indemnisations et ordonnances »).

33. Toutefois, les affirmations spécifiques du requérant selon lesquelles ses supérieurs hiérarchiques lui auraient promis le reclassement de son poste et/ou une promotion ne sont étayées par aucun élément et le dossier ne contient pas suffisamment d'informations détaillées pour que je puisse admettre qu'il s'agit-là de la version la plus probante des faits. Dès lors, si l'on se fonde sur les éléments fournis, les programmes de travail attestent de références générales à la promotion du requérant mais il n'existe aucun élément de preuve irréfutable du fait qu'il ait été promis au requérant à un quelconque moment que son poste allait être reclassé ou qu'il serait promu. En conséquence, je suis convaincu que le Tribunal doit accorder au requérant la réparation qu'il demande.

Indemnisations et ordonnances

34. Le requérant n'a pas reçu, à tort, le versement de l'indemnité de fonctions pendant une période de sept mois au cours de l'exercice 2007/2008. Dès lors, le Tribunal ordonne que ce versement soit réglé au taux applicable à cette période.

35. Les agissements du défendeur à l'origine d'attentes non comblées de la part du requérant en matière d'avancement professionnel ont causé un préjudice au requérant. Bien que je n'aie pas considéré que la plainte du requérant concernant les reclassements de 1998 et de 2005 relevât de l'examen actuel, ils fournissent néanmoins des informations contextuelles susceptibles de m'aider dans la définition de cette conclusion. L'historique fait état d'un exercice de reclassement qui de l'aveu

même du défendeur a été mené de manière inadéquate en 1998, alors que le requérant relevait de la même classe au sein de la même Division où il travaille encore aujourd'hui. Ce n'est qu'à la formation de ce recours que le requérant a été informé du traitement qui avait été réservé à sa demande, lorsque le 7 janvier 2008, le défendeur lui a indiqué que celle-ci avait été « rejetée ». Jusqu'alors et dans sa réponse, le défendeur avait déclaré qu'elle « avait été récupérée ... aux fins d'un nouvel examen ». Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, le requérant a également été mal informé à propos de la caractérisation de l'Organisation de la classe de ses fonctions. J'observe aussi que, bien que ses conclusions, que je ne suis pas tenu de prendre en considération, diffèrent de celles du Tribunal, la Commission paritaire de recours a également critiqué le comportement du défendeur dans son rapport.

36. Le requérant a reçu une indemnité de fonctions pendant une période anormalement longue (cf. la durée ordinaire évoquée à la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/1999/17), que le défendeur a prétendu à plusieurs reprises vouloir supprimer en lui conférant un caractère caduc. Dès lors, il apporte des preuves à l'appui d'un préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en termes de préjudice moral généré par le contexte d'incertitude dans lequel il était plongé. Par conséquent, au vu du contexte dans le cadre duquel il était raisonnable pour le requérant d'espérer une promotion et du climat d'incertitude résultant des changements de poste du défendeur, j'ordonne au défendeur de verser la somme de 6 000 dollars des États-Unis au requérant, à titre de dommages-intérêts.

37. Je prends note de la décision du Tribunal d'appel dans l'affaire *Warren* 2010-UNAT-059 et j'ordonne que les intérêts soient payés sur les sommes fixées dans le présent jugement, conformément aux principes énoncés.

38. Le requérant reconnaît que si un reclassement avait été opéré, il aurait dû participer de toute façon au processus de sélection ouvert à la concurrence pour décrocher le poste reclassé, bien qu'il eût très probablement bénéficié d'un avantage évident. Il concède lui-même que, au mieux, le contenu des propos qui lui ont été tenus se limite à la mise en œuvre d'un reclassement/d'une sélection et non pas au fait

qu'il aurait obtenu assurément une promotion dès lors que le poste aurait fait l'objet d'un avis de vacance. Il admet aussi que, tout en continuant d'affirmer que sa carrière était « coincée », il a eu l'opportunité de poser sa candidature à des postes, notamment ceux relevant d'un niveau supérieur à la classe G-4 pendant un certain temps, au cours de la période considérée. J'ai tenu compte de ces précisions aux fins de l'évaluation du montant ci-dessus.

39. Enfin, je constate que le poste actuel du requérant a été reclassé à la classe G-5, à compter du 30 octobre 2009 mais qu'à ce jour, il n'est toujours pas occupé. Toutefois, la considération de ce « retard » ne relève pas des demandes dont le Tribunal a été saisi ni de la demande initiale et elle n'a pas été traitée dans le cadre de la procédure d'examen administratif/ de contrôle hiérarchique. La procédure de sélection pour un poste est indépendante de toute procédure de reclassement et doit être organisée au terme d'une procédure de reclassement. Par conséquent, le Tribunal n'a pas statué sur ce point.

Conclusion

40. Le défendeur est tenu de payer au requérant le montant d'indemnité de fonctions applicable pour la période de décembre 2007 à juin 2008, ainsi que la somme de 6 000 dollars des États-Unis au titre du préjudice moral dans un délai de 45 jours suivant la date de ce jugement. Toute somme impayée à la date d'échéance portera intérêt au taux préférentiel américain, majoré de 5 % jusqu'à la date du paiement. Les autres demandes du requérant sont rejetées.

Cas n° UNDT/NY/2009/110

Jugement n° UNDT/2010/157

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 31 août 2010

Enregistré au greffe le 31 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York